



**Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc**

**COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024**

Convocation du 4 décembre 2024
Liste des délibérations affichée et publiée
sur internet le 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Bruno BEUZIT, 1^{er} Adjoint.

PRESENTS : Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Christine ORAIN-GROVALET, Pascale LABBE, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Paul PERSONNIC, Pierre MONFLIER, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

<u>ABSENTS</u> :	Rémy MOULIN	(donne pouvoir à Bruno BEUZIT)
	Gabrielle GOUEDARD	(donne pouvoir à Patrick COSSON)
	Céline PESTEL	(donne pouvoir à Xavier BIZOT)
	Yann LE GUEDARD	(donne pouvoir à Mari COURTAS)
	Maxime LE CRONC	(donne pouvoir à Annie LABBE)
	David ROUALEN	(donne pouvoir à Anthony DECRETON)
	Christophe TRONET	(donne pouvoir à Marie-Hélène PASCO)
	Pascal DUBRUNFAUT	(excusé)

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale LABBE

Membres en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

PERSONNEL COMMUNAL

2024-881 REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L714-13 du code général de la fonction publique, M. BEUZIT déclare que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient jusqu'à présent, d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du RIFSEEP attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Ce décret abrogera l'ancien régime indemnitaire applicable à ces cadres d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2025.

La nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- la part fixe est déterminée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- la part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Montant

L'organe délibérant détermine :

- **pour la part fixe**, le taux individuel appliqué au traitement soumis à retenue pour pension, dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux maximal réglementaire
directeurs de police municipale	33%
chefs de service de police municipale	32%
agents de police municipale	30%
gardes champêtres	30%

- **pour la part variable**, les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir, la périodicité de versement et son montant plafond, dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant maximal réglementaire (annuel)
directeurs de police municipale	9 500 €
chefs de service de police municipale	7 000 €
agents de police municipale	5 000 €
gardes champêtres	5 000 €

Règles de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas cumulable avec d'autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond fixé par la délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce plafond.

Régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par un agent est inférieur à celui qu'il percevait au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Il est alors possible d'aller au-delà de la limite des 50% dans le respect des montants plafonds de la part variable.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue à l'ancien régime indemnitaire, composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité.

Le cadre d'application du nouveau régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois de la police municipale et proposé ci-dessous, a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial lors de la réunion du 29 novembre 2024.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-13,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour ces agents,

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se compose d'une part fixe et d'une part variable,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les dispositions suivantes :

1) Dispositions générales

- **Bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, est instaurée au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

• Conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, l'ISFE ne peut se cumuler avec le RIFSEEP.

En revanche, l'ISFE peut se cumuler avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire.

2) Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux maximum prévu par la réglementation	Taux maximum applicable dans la collectivité
Chef de service de police municipale	32%	32%
Agent de police municipale	30%	30%

- La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- l'investissement et l'implication de l'agent dans l'exercice de son métier
- les manquements intentionnels et répétés aux obligations professionnelles ainsi que les faits, évènements, comportements ayant impacté le service ou la mission de façon négative
- le remplacement du supérieur hiérarchique ou d'un collègue sur une période atypique (hors congés annuels, ARTT, ...).

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1. Cette part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant de la part variable est fixé dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel plafond prévu par la réglementation	Montant annuel plafond applicable dans la collectivité
Chef de service de police municipale	7 000 €	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €	5 000 €

3) Modalités et périodicité de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini au point 2. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du décret, si le montant indemnitaire global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant indemnitaire peut alors être conservé dans la limite du montant mentionné au point 2.

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale fixant notamment, le taux de la part fixe et le montant de la part variable, dans la limite des taux et plafonds indiqués au point 2.

4) Modulation du fait des absences

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle), le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est interrompu. Toutefois lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire reste acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée au prorata de la quotité de temps de travail.

Enfin, en cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **décide, à l'unanimité,**

- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,

mis sur internet le 18 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241210-DB202410DEC881-DE

- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels attribuant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des taux et plafonds susmentionnés,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'ABROGER** l'ensemble des dispositions des délibérations concernant les primes de même nature relatives au régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025.

A Ploufragan, le 13 décembre 2024

LE 1^{er} ADJOINT
Bruno BEUZIT



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Pascale LABBE